

## AVIS AU PUBLIC

### **Règlement communal du 16 avril 2024 portant sur l'introduction d'une caution à avancer lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir**

En exécution des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal a approuvé en sa séance publique du 16 avril 2024 le règlement communal portant sur l'introduction d'une caution à avancer lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir.

Le règlement en question est hors champ d'application de la surveillance de la gestion communale (Ministère des Affaires intérieures, réf. 848x8202 du 23.05.2025).

Le public pourra prendre connaissance du texte intégral dudit règlement à la maison communale à Waldbillig pendant les heures d'ouverture des bureaux ou sur le site Internet [www.waldbillig.lu](http://www.waldbillig.lu).

Revêtant un caractère réglementaire, le texte devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.

Waldbillig, le 31 mai 2024

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

La bourgmestre,



Andrée Henx-Greischer



La secrétaire,



Martine Dimmer



Commune de Waldbillig

**Direction des finances communales**

Règlement communal concernant l'introduction d'une caution à avance lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir

Date délibération:16/04/2024

Référence	848xe8202
-----------	-----------

**HORS CHAMP D'APPLICATION DE LA SURVEILLANCE DE LA GESTION COMMUNALE**

La délibération n'est pas soumise à approbation.

Le dossier n'a pas fait l'objet d'un examen par les services du Ministère des Affaires intérieures.

Fait le 23 mai 2024



## Séance publique du 16 avril 2024

Présents : HENX-GREISCHER Andrée, bourgmestre, BOONEN Serge, MEYERS Corinne, échevins, BENDER Maxime, BERENS Christian, GOEDERT Jeannot, KIRSCH Yolande, MICHELS Mike, TOBES Romain, conseillers, DIMMER Martine, secrétaire.

Absent/Excusé : /

### Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Revu sa délibération du 29 septembre 2016 par laquelle il a approuvé le règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites ;

Entendu la proposition du Collège des bourgmestre et échevins d'introduire une caution à avancer lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi; procède au vote à main levée,

décide unanimement

d'arrêter le règlement communal concernant l'introduction d'une caution à avancer lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir, comme suit:

Règlement communal concernant l'introduction d'une caution à avancer lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir

### Article 1

Lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir pour l'aménagement ou la modification attenant au domaine public (murs, entrées de garage, etc.), un bâtiment d'habitation, une construction agricole, commerciale ou industrielle ou toute autre construction nouvelle, le requérant doit verser une caution, dont le niveau est fixé à l'article 2, pour garantir les dégâts qui, lors de la construction, pourront survenir aux installations publiques.

### Article 2

Le montant de cette caution, à remettre comme garantie bancaire à première demande, à déposer en espèces ou à virer à la recette communale, est fixé à 2.500,00€ ( deux mille cinq cents euros ) par construction nouvelle ;

### Article 3

Après la réception définitive des travaux par le service technique communal et suite à la remise du certificat de performance énergétique « comme construit », et à condition qu'aucun dégât n'ait été constaté par le service technique communal, la caution sera rendue au requérant.

Date de l'annonce  
publique de la séance

11.04.2024

Date de la convocation  
des conseillers

11.04.2024

Point de l'ordre du jour

2024-03-06

Objet :

**Introduction d'une caution à  
avancer lors de la délivrance  
d'une autorisation de bâtir**

Ministère des Affaires intérieures

Entrée: 13 MAI 2024

848xc205b

Au cas où des installations publiques ont été endommagées, celles-ci sont immédiatement à remettre en état selon les régies de l'art, avant que la caution ne soit restituée.

Pour les travaux à effectuer par les soins de la commune, la dépense pour la réfection sera déduite de la caution versée et le solde en sera remboursé au requérant.

Pour le cas où le total des frais de réparation dépasse le montant cautionné, la différence est à payer par le requérant à l'administration communale à la première demande.

#### Article 4

Un état des lieux sera dressé en présence du propriétaire avant le début des travaux et après l'achèvement des travaux et signé par le propriétaire et le responsable communal.

#### Article 5

En cas de contestation du requérant, l'arbitrage sera assuré par un expert neutre. Les frais sont supportés par le requérant.

#### Article 6

Le cautionnement est maintenu même en cas de changement du propriétaire avant l'achèvement des travaux.

#### Article 7

Le présent règlement taxe entre en vigueur après son approbation et sa publication.

La présente décision est soumise à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

(suivent les signatures.)

Pour expédition conforme.

Christnach, le 7 mai 2024

La bourgmestre,



La secrétaire,

